

Texte de vision Accueil des victimes

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 2 |
| 2 | Objectif et principes de la politique en faveur des victimes | 2 |
| 3 | Définitions | 3 |
| 4 | Base légale et réglementaire | 3 |
| 5 | Position du service d'accueil des victimes | 5 |
| 5.1 | Relation hiérarchique | 5 |
| 5.2 | Principes de base | 5 |
| 5.2.1 | L'approche émancipatrice | 5 |
| 5.2.2 | Responsabilisation | 5 |
| 5.2.3 | Non-substitution | 5 |
| 5.2.4 | Non-normativité | 6 |
| 5.2.5 | La limitation des dommages éventuels | 6 |
| 5.3 | Pas d'intervention d'urgence, pas de conseil juridique, pas d'aide (relevant de la compétence des communautés et régions) | 6 |
| 5.4 | Travailler sur base d'une saisine | 7 |
| 5.4.1 | Durant l'enquête | 7 |
| 5.4.2 | Durant l'exécution de la peine | 7 |
| 6 | Missions | |
| 6.1 | Objectifs | 8 |
| 6.1.1 | Durant l'enquête | 8 |
| 6.1.2 | Durant l'exécution de la peine | 8 |
| 6.1.3 | Actions structurelles | 8 |
| 6.2 | Domaine d'application | 9 |
| 6.3 | Répartition des compétences | 9 |
| 6.3.1 | Dossiers traités au niveau de la première instance | 9 |
| 6.3.2 | Dossiers traités par le parquet général | 10 |
| 6.3.3 | Dossiers traités par le parquet fédéral | 10 |
| 6.3.4 | Affaires jugées en cour d'assises | 10 |
| 6.3.5 | Faits relevant de la compétence des autorités étrangères | 11 |
| 6.3.6 | Dans le cadre de l'exécution de la peine | 11 |
| 6.4 | L'accueil des victimes durant l'enquête | 11 |
| 6.4.1 | Saisine | 11 |
| 6.4.2 | Missions concrètes | 12 |
| 6.5 | L'accueil des victimes durant l'exécution de la peine | 14 |
| 6.5.1 | Saisine | 14 |
| 6.5.2 | Missions concrètes | 14 |
| 6.6 | Les actions structurelles pour la politique d'arrondissement en faveur des victimes | 15 |
| 7 | Modalités de travail | 16 |
| | Annexes | 18 |
| | Base légale et réglementaire | 18 |

1 INTRODUCTION

Tous les membres du personnel de l'ordre judiciaire doivent veiller à s'occuper correctement et consciencieusement des citoyens avec lesquels ils sont en contact. Ceci est particulièrement vrai à l'égard des victimes et de leurs proches, à qui il convient de donner les informations nécessaires et, au besoin, de les renvoyer vers des services spécialisés.

Afin de soutenir le personnel des tribunaux et parquets dans leur importante mission à l'égard des victimes, le ministre de la justice a mis en place en février 1996, au sein de chaque parquet, un service d'accueil des victimes. Le projet avait déjà été mis sur pied en septembre 1993 dans quelques parquets. Le personnel des services d'accueil des victimes s'est progressivement développé.

En 1999, ils ont été transférés de l'ordre judiciaire au service des Maisons de justice du Service public fédéral Justice **et ont ensuite appartenu** à la Direction générale des Maisons de justice **créée** le 1^{er} janvier 2007.

Suite à la 6^e réforme de l'Etat, les compétences des Maisons de justice ont été transférées aux communautés. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les services d'accueil des victimes francophones dépendent de l'Administration générale des Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En mars 1998, conformément à la *loi Franchimont*, le droit général à l'information et au traitement correct des victimes est formellement inscrit dans l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹.

2 OBJECTIF ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES

Le présent texte de vision s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des victimes d'infractions conçue et mise en œuvre par les pouvoirs publics. Cette politique a un double objectif :

- Eviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire en mettant tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant ;
- Permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de se reconstituer le plus rapidement possible un nouvel équilibre.

Les assistants de justice de l'accueil des victimes collaborent à la réalisation de ce double objectif. Ils disposent au sein du parquet ou du palais de justice d'un bureau individuel. Cela rend possible un contact permanent avec les magistrats et le personnel des parquets et des tribunaux, et permet de construire une collaboration étroite et une relation de confiance et de la conserver.

Les principes de la politique en faveur des victimes sont les suivants :

- Considérer la victime comme acteur de son propre sort et ne pas se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions qui la concernent ;
- L'Etat, et plus particulièrement la Justice, porte la responsabilité des décisions en matière de poursuites, de sanctions et d'exécution des peines ;
- Reconnaître la victime dans ses droits principaux ;
- Les divers aspects de la politique relèvent de diverses instances appartenant à plusieurs niveaux de pouvoir ; par conséquent, le rôle de chacun est clairement défini et délimité et des modes de collaboration entre ces instances sont précisés² ;

¹ Complété par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.

² Nous pensons plus particulièrement au Forum National pour une politique en faveur des victimes, aux conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes, aux équipes psychosociales et aux accords de coopération en matière d'assistance aux victimes.

- Si nécessaire, les victimes doivent être renvoyées vers les services d'aide organisés par les Communautés et Régions.

3 DEFINITIONS

Il est important de définir clairement quelques notions essentielles :

- Victime³ ⁴ : la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, émotionnelle ou une perte matérielle, directement causé par une infraction pénale⁵, ainsi que les proches de cette victime ;
- Proches : ayant droit⁶ de la victime directe ou toute personne ayant un lien affectif certain avec cette victime⁷ ;
- Assistance aux victimes : l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policiers, judiciaires, sociaux ou médicaux ;
- Assistance policière aux victimes : l'assistance procurée aux victimes par la police au sein de laquelle la première prise en charge, l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale ;
- Accueil des victimes : l'assistance aux victimes durant les différentes phases de la procédure judiciaire offerte par le service d'accueil des victimes des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux ;
- Aide aux victimes : l'aide sociale et l'accompagnement psychologique offerts aux victimes par les services d'aide aux victimes ;
- Magistrat de liaison : le magistrat qui assiste le procureur du Roi dans l'élaboration et la coordination de la politique en faveur des victimes⁸.

³ La notion de victime a une définition propre dans le processus de l'exécution de la peine sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine (article 2, alinéa 6) :

- a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal ;
- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie ; par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge ;
- e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité par proche, on entend le conjoint de la personne non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge.

A l'égard des catégories visées sous c), d) et e), le juge de l'application des peines apprécie, à leur demande si les personnes ont un intérêt direct et légitime.

⁴ La notion de victime a également une définition propre dans le processus de l'exécution de l'internement sur la base de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Outre les catégories prévues par la loi du 17 mai 2006, une catégorie supplémentaire est reprise dans l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 :

- f) la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard.

A l'égard des catégories visées sous c), d), e) et f), le juge de protection sociale apprécie, à leur demande si elles ont un intérêt direct et légitime.

⁵ Définition tirée de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

⁶ Il s'agit des héritiers légaux (conjoint, enfants, parents, frères, sœurs,...).

⁷ Sont visés notamment : le partenaire s'il s'agit d'un couple de cohabitants, la personne (autre que le père ou la mère) chez qui le mineur séjournait effectivement.

⁸ Les missions du magistrat de liaison sont décrites dans la Circulaire n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

4 BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

Les droits de base de la victime sont énumérés dans la *Charte pour les victimes d'infractions* du Forum National pour une Politique en Faveur des Victimes (1998). Nous les retrouvons dans la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Les plus importants sont :

- le droit à un traitement correct et respectueux,
- le droit à recevoir et donner des informations,
- le droit à une assistance juridique,
- le droit à une réparation des préjudices subis,
- le droit à une aide sociale,
- le droit à une protection,
- le droit au respect de la vie privée.

La loi Franchimont⁹ a introduit une déclaration de principe dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (TP CPP). L'article *3bis* prévoit un droit général à l'information et à un traitement correct et consciencieux. Il constitue la base légale pour la politique judiciaire en faveur des victimes en Belgique.

Article *3bis*, premier paragraphe:

"Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment avec les assistants de justice."

Cette déclaration de principe et les droits fondamentaux de la victime trouvent une application plus concrète dans les divers droits des victimes inscrits dans la procédure pénale, comme :

- La création du statut de « personne lésée » (art. *5bis* TP CPP)¹⁰.
- Une personne auditionnée, et donc aussi la victime, doit être informée qu'elle peut recevoir gratuitement une copie de son audition (art. *28quinquies*, §2 CIC). Les dispositions lors de l'audition des personnes sont aussi valables pour les victimes (article *47bis* CIC).
- Dans le cas d'infractions visées à l'article *91bis* CIC, un mineur d'âge a le droit de se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de toute audition, sauf décision contraire du parquet ou du juge d'instruction.
- La victime peut se faire assister par le médecin de son choix lors de l'exploration corporelle. Les honoraires sont imputés sur les frais de justice (art. *90bis* CIC).
- Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt (art. 44 CIC).
- Pour être à part entière à la cause, la victime doit toujours se constituer partie civile. En tant que partie civile, la victime a un certain nombre de droits supplémentaires¹¹.
- Les victimes connues doivent être informées par le procureur du Roi de la fixation de leur affaire devant le tribunal correctionnel (lieu, jour et heure de la comparution) (art. 182 CIC).

⁹ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

¹⁰ La qualité de personne lésée peut être acquise pour celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction. La déclaration est reçue par le secrétariat du ministère public, par le secrétariat de police, le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public. La personne lésée reçoit un certain nombre de droits spécifiques :

- o La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.
- o Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.
- o Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.
- o Elle peut demander à consulter le dossier et à en obtenir copie.

¹¹ Tels que : la possibilité de demander la consultation du dossier pénal ou des actes d'instructions complémentaires (art. 61 *ter*, 61 *quinquies* et 127 CIC), droit d'interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil (art. 135 CIC), droit de solliciter le contrôle, par la chambre des mises en accusation, du bon déroulement de l'instruction après une année (art. 136 CIC). Lors de l'audience du fond également, la partie civile est une partie au procès à part entière : elle peut faire convoquer des témoins, déposer des conclusions, demander que l'affaire soit traitée à huis clos, exposer les faits, interjeter appel en matière civile. Lors du prononcé d'une peine privative de liberté, elle a le droit d'être informée au sujet des modalités d'exécution de la peine et des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution des peines au sujet des conditions qui doivent être imposées dans son intérêt (art. 195 CIC).

Les droits des victimes dans le cadre de l'exécution de la peine sont décrits dans :

- la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.
- l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 17 mai 2006.
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2013 remplaçant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1, 4° de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006.
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le contenu du dossier d'informations visé à l'article 7, dernier alinéa de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006.

Les droits des victimes dans le cadre de l'exécution l'internement sont décrits dans :

- la loi du 5 mai 2004 relative à l'internement
- l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt.

Un aperçu général des bases légales et réglementaires est repris en annexe en ce compris les directives ministérielles et circulaires importantes.

5 POSITION DU SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES

5.1 RELATION HIERARCHIQUE

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes fait partie du personnel de l'Administration générale des Maisons de justice, qui à son tour, fait partie de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il se trouve sous l'autorité hiérarchique de la direction de la maison de justice.

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes agit sur saisine d'un magistrat. Le magistrat n'est pas le chef hiérarchique de l'assistant de justice.

La saisine est l'opération par laquelle le magistrat titulaire du dossier demande une intervention spécifique d'un assistant de justice en conformité avec les missions qui sont imparties au service d'accueil des victimes.

La saisine permet à l'assistant de justice d'intervenir dans chaque phase de la procédure après concertation avec un magistrat.

5.2 PRINCIPES DE BASE

Les principes de base induisent le positionnement de l'assistant de justice. Ils déterminent la méthodologie de l'assistant de justice et sont communs pour tous les assistants de justice.

Ces principes de base sont: l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-substitution, la non-normativité et la limitation des dommages éventuels.

5.2.1 L'approche émancipatrice

Une approche émancipatrice signifie qu'elle a pour objectif le développement des compétences de la victime au sein de son environnement interactionnel et contextuel. Le développement de ces compétences vise à amener la victime à pouvoir vivre avec son expérience de victimisation

et les conséquences de celle-ci et, le cas échéant, à reconstituer le lien social qui a été perturbé.

Il s'agit donc de permettre à la personne qui a été victime d'une infraction de retrouver le plus rapidement possible un nouvel équilibre, de faire en sorte qu'elle reprenne sa vie en main.

Une approche émancipatrice a également pour objectif de permettre à la victime d'avoir une bonne compréhension de l'intervention judiciaire afin qu'elle puisse se positionner de manière autonome par rapport à celle-ci.

5.2.2 Responsabilisation

La responsabilisation doit être comprise dans le sens de donner à la victime la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause.

L'assistant de justice doit aider la victime à poser elle-même ses choix de manière éclairée, notamment en lui apportant l'information adéquate : la victime doit savoir quelles sont les différents choix dont elle dispose (par exemple en matière de procédure judiciaire ou de possibilités d'aide) et quelles sont les conséquences de ses choix.

5.2.3 Non-substitution

La non substitution signifie que l'assistant de justice ne décide ni n'agit à la place de la victime. Ce n'est pas à l'assistant de justice de dire à la victime ce qu'elle doit faire ou de poser des actes en son nom.

Si la victime décide de poser certains actes, l'assistant de justice veille à ce que la victime dispose de l'information adéquate et reçoive le soutien nécessaire afin de pouvoir poser ces actes.

La non-substitution implique également que l'assistant de justice n'agit pas non plus à la place de l'autorité mandante ou de personnes de l'entourage de la victime.

5.2.4 Non-normativité

La non-normativité signifie que l'assistant de justice dans sa relation avec la victime fait abstraction de ses propres valeurs, normes ou préjugés. Il doit au contraire partir du discours de la victime, de son vécu et de sa perception des choses, de ce qui fait sens pour elle. L'assistant de justice doit se montrer capable de comprendre le contexte de la victime, ses croyances, sa « vision du monde », les principes qui la guident,...

L'assistant de justice part donc du sens que la victime donne à sa situation de victimisation. L'assistant de justice peut aider la victime à entrevoir d'autres points de vue et perspectives, sans toutefois les imposer.

Partir de la vision de la victime et la comprendre ne signifie pas que l'assistant de justice doive être d'accord avec celle-ci.

5.2.5 La limitation des dommages éventuels

La limitation des dommages éventuels a pour objectif d'éviter une victimisation secondaire qui peut résulter de l'intervention judiciaire. Dans ce cadre, l'assistant de justice doit fournir une information correcte et complète à la victime (par ex. lui expliquer clairement ce qu'elle peut ou non attendre de la justice) et, lorsqu'elle le souhaite, offrir une assistance à cette dernière.

La limitation des dommages éventuels implique également que l'assistant de justice travaille selon une approche de justice réparatrice.

Dans ce cadre, il appartient à l'assistant de justice de signaler les difficultés et points problématiques en matière d'assistance aux victimes et/ou de politique en faveur des victimes et de sensibiliser les acteurs judiciaires à cette question lorsque cela s'avère nécessaire.

Les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes sont soumis au secret professionnel (art. 458 Code pénal) et à l'obligation de dénoncer (art. 29 CIC).

5.3 PAS D'INTERVENTION D'URGENCE, PAS DE CONSEIL JURIDIQUE, PAS D'AIDE (RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS)

Le service d'accueil des victimes n'est pas un service d'urgence et n'intervient pas en première ligne (par exemple, ce n'est pas à l'assistant de justice d'annoncer un décès). Ses missions ne nécessitent pas une disponibilité 24 heures sur 24. Les assistants de justice sont disponibles les jours ouvrables durant les heures de bureau.

Il ne donne pas de conseil juridique : il doit pouvoir orienter la personne vers les services compétents (notamment vers le barreau, l'aide juridique de première ligne, le bureau d'aide juridique).

Il ne procure pas d'aide : l'assistant de justice est chargé de renvoyer les victimes vers les services compétents en matière de suivi psychologique (notamment vers les services d'aide aux victimes, les centres de santé mentale). Il doit donc connaître le réseau psychosocial de son arrondissement afin de pouvoir orienter la victime si nécessaire.

5.4 TRAVAILLER SUR BASE D'UNE SAISINE

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes tente de sensibiliser les membres du personnel des parquets et tribunaux à la problématique de la victime afin d'éviter une éventuelle victimisation secondaire. Dans cette optique, le magistrat a une responsabilité importante pour faire en sorte que le service d'accueil des victimes soit saisi le plus tôt possible dans la procédure afin de fournir l'information spécifique et le soutien nécessaire aux victimes.

5.4.1 Durant l'enquête

L'assistant de justice est saisi par le magistrat qui traite le dossier (le magistrat titulaire). Il peut s'agir d'un magistrat du parquet de première instance, de l'auditorat du travail, du parquet de police, du parquet de la jeunesse, du parquet de la cour d'appel ou du parquet fédéral. Il peut s'agir également d'un juge d'instruction ou d'un juge du siège du tribunal de première instance ou de la cour d'appel.

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de la victime elle-même ou d'un service tiers (service d'assistance policière aux victimes ou service d'aide).

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes n'a pas d'obligation de faire rapport au magistrat.

Par ailleurs, l'assistant de justice n'a pas pour mission de réaliser des enquêtes sociales. Le service d'accueil des victimes ne peut constituer un moyen pour le parquet de recueillir des informations. Il ne s'agit pas de solliciter l'assistant de justice pour actualiser des informations relatives à un conflit familial ou de considérer l'assistant de justice en tant qu'expert et l'interroger quant à son avis sur la situation ou quant à la crédibilité du discours de la victime.

5.4.2 Durant l'exécution de la peine

L'assistant de justice peut intervenir à la demande de la victime ou d'un proche dans le cadre de l'exécution des peines d'un auteur déterminé.

L'assistant de justice peut par ailleurs être saisi par le tribunal de l'application des peines en vue de la rédaction de la fiche victime. Il s'agit de ces cas où la victime a mentionné dans sa « déclaration de victime » qu'elle souhaite formuler, via l'intervention du service d'accueil des victimes, des conditions particulières dans le cadre de l'octroi ou la décision des modalités de l'exécution de la peine qu'elle a mentionnées.

L'assistant de justice peut également être saisi par la Direction gestion de la détention (DGD)¹².

Lors de la rédaction de la fiche victime, l'assistant de justice veille à refléter fidèlement les propos de la victime. Il informe la victime qu'elle se trouve dans une procédure contradictoire et que les fiches victimes peuvent être portées à la connaissance de l'auteur. Dès lors, l'assistant de justice n'indique que des éléments sur lesquels il a obtenu l'accord de la victime. Si la victime fait part de certaines difficultés (menaces, crainte de représailles,...), l'assistant de justice en discute avec celle-ci mais n'en fait part dans la fiche victime qu'à condition d'avoir reçu l'autorisation de la victime. Il ne mentionne pas de réflexions ou commentaires personnels.

En cas d'état de nécessité, l'assistant de justice informe le magistrat du parquet de son arrondissement judiciaire des informations recueillies (par courrier). Il transmet une copie de ce courrier à l'autorité mandante et en informe la victime.

De manière générale, l'assistant de justice ne communique aucune information relative au contenu du dossier judiciaire sans l'accord de l'autorité mandante qui en est titulaire. Il ne porte pas de jugement sur les décisions judiciaires et transmet fidèlement les attentes et les demandes des victimes.

5.4.3 Durant l'exécution de l'internement

Lorsqu'un internement est prononcé, l'assistant de justice est saisi systématiquement par le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement en vue de la rédaction de la fiche victime. Cette saisine doit intervenir dans le mois qui suit l'acquisition de force jugée de la décision et doit désigner les victimes connues à contacter.

L'assistant de justice peut également intervenir à la demande de la victime ou d'un proche dans le cadre de l'exécution de l'internement d'une personne déterminée.

Lors de la rédaction de la fiche victime, l'assistant de justice veille, comme dans le cadre de l'exécution de la peine, à refléter fidèlement les propos de la victime et transmet à la victime les informations utiles à ce sujet (voir les trois derniers paragraphes du point 5.4.2.).

6 MISSIONS

Les tâches principales de l'accueil des victimes se situent à 3 niveaux : l'accueil des victimes durant l'enquête, l'accueil des victimes durant l'exécution de la peine et enfin les actions structurelles pour la politique en faveur des victimes au niveau de l'arrondissement.

Ces missions contribuent à la réalisation de l'objectif formulé à l'article 3*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

¹² Voir circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire, telle que modifiée par la circulaire ministérielle n°1817bis du 28 avril 2016.

6.1 OBJECTIFS

6.1.1 Durant l'enquête

« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice » (art. 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Le service d'accueil des victimes veut être l'intermédiaire entre les victimes, leurs proches et les autorités judiciaires en cas de crimes, délits, décès donnant lieu à l'intervention d'une autorité judiciaire. Plus spécifiquement, l'assistant de justice soutient la position de la victime durant la procédure judiciaire.

L'intervention de l'assistant de justice consiste en ceci : information spécifique, assistance, orientation, coordination et organisation. L'intervention est déterminée sur base des attentes de la victime et en fonction du déroulement concret de l'enquête pénale. En d'autres termes, toutes les activités ne sont pas systématiquement menées dans chaque dossier.

6.1.2 Durant l'exécution de la peine

Dans les catégories déterminées par la loi¹³, la victime peut recevoir et/ou donner des informations concrètes sur les modalités de l'exécution de la peine du (des) condamné(s) dans l'affaire dans laquelle elle a subi un préjudice. Ceci se fait au moyen d'une « déclaration de victime » et, le cas échéant, d'une fiche victime.

L'intervention de l'assistant de justice consiste en : information spécifique, assistance lors de la rédaction de la déclaration de victime, rédaction de la fiche victime, soutien, orientation, suivi de la décision, coordination et organisation.

6.1.3 Durant l'exécution de l'internement

Dans les catégories déterminées par la loi¹⁴, la victime peut recevoir et/ou donner des informations concrètes sur les modalités de l'exécution de l'internement de la (des) personne(s) internée(s) dans l'affaire dans laquelle elle a subi un préjudice. Ceci se fait au moyen d'une fiche victime.

L'intervention de l'assistant de justice consiste en : information spécifique, assistance lors de la rédaction de la demande écrite, rédaction de la fiche victime, soutien, orientation, suivi de la décision, coordination et organisation.

6.1.4 Actions structurelles

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes contribue à l'amélioration globale de la politique (d'arrondissement) en faveur des victimes, en vue de prévenir une victimisation secondaire. Il tente, par des actions de signalement et de sensibilisation, de responsabiliser les acteurs concernés par l'assistance aux victimes. En vue de réaliser l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, des accords de coopération sont pris avec les partenaires concernés par l'assistance aux victimes.

Les tâches structurelles s'étendent à tous les services et personnes, au niveau de l'arrondissement judiciaire, qui entrent en contact avec les victimes d'infractions.

¹³ Voir loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.

¹⁴ Voir loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Concrètement, l'intervention de l'assistant de justice consiste en : participation aux équipes psychosociales, participation au conseil d'arrondissement, signalement des problèmes concernant l'assistance aux victimes, coordination, organisation et suivi lors de l'approche de certains problèmes.

6.2 DOMAINES D'APPLICATION

Etant donné la définition large de la « victime » et les tâches spécifiques des services d'accueil des victimes, il faut définir de manière plus spécifique en faveur de quelles victimes ces services peuvent intervenir. Les services d'accueil des victimes peuvent intervenir :

- à l'égard de victimes (mineures et majeures) de crimes ou délits, et de leurs proches, que ces crimes ou délits aient été commis par des personnes physiques majeures ou mineures ou par des personnes morales ;
- à l'égard des proches de personnes décédées dans des conditions suspectes à la suite desquelles un dossier répressif est ouvert ;
- à l'égard des (proches des) victimes d'homicide involontaire ou de coups ou blessures involontaires ayant entraîné des blessures graves¹⁵ (article 418, 419 et 420 du Code pénal)¹⁶ ;
- à l'égard des proches des personnes disparues, dont la disparition est considérée comme inquiétante¹⁷ ;
- à l'égard des victimes qui peuvent demander, lors de l'octroi / la décision des modalités de l'exécution de la peine, à être informées et/ou entendues selon les cas définis par la loi du 17 mai 2006 (voir note en bas de page n° 3 pour la définition de « victime »).
- à l'égard des victimes qui peuvent demander, lors de l'octroi / la décision des modalités de l'exécution de l'internement, à être informées et/ou entendues selon les cas définis par la loi du 5 mai 2014 (voir note en bas de page n° 4 pour la définition de « victime »).

6.3 REPARTITION DES COMPETENCES

6.3.1 Dossiers traités au niveau de la première instance

Le service d'accueil des victimes de **la division d'arrondissement judiciaire** dans lequel l'information pénale ou l'instruction judiciaire est menée ou dans lequel des poursuites sont exercées devant le tribunal, est territorialement compétent.

La victime peut également s'adresser à un assistant de justice de la maison de justice de **la division d'arrondissement judiciaire** de son lieu de résidence en raison de son éloignement géographique, de difficultés de déplacement ou de sa méconnaissance de la langue. Dans ce cas, cet assistant de justice prend contact avec le service normalement compétent. Si nécessaire, le magistrat de liaison est consulté.

Dans les dossiers dans lesquels des assistants de justice de plusieurs **divisions d'arrondissements judiciaires** interviennent, le service d'accueil des victimes compétent assure, en concertation avec sa direction, la coordination des interventions. Ce service est notamment chargé de la transmission des informations relatives au dossier à l'autre/aux autres service(s) qui intervien(nen)t.

¹⁵ La notion de "blessure grave" est appréciée par le magistrat titulaire du dossier en fonction de l'importance des conséquences physiques et psychiques de l'accident. Le service d'accueil des victimes est saisi lorsque le procès-verbal révèle que :

- un avis de non disposition du corps en cas d'issue fatale a été donné par un magistrat.
- des éléments médicaux font craindre ou établissent l'existence d'une incapacité permanente, la perte d'un organe ou celle d'un membre.

¹⁶ Il pourra s'agir, par exemple, d'un accident de la circulation, d'une erreur médicale, d'un accident de travail, d'un accident environnemental ou d'un accident de chasse.

¹⁷ Selon les critères définis dans la Circulaire n° COL 12/2014 du 22 mai 2014 – Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues (version adaptée le 26/04/2014).

6.3.2 Dossiers traités par le parquet général

Deux assistants de justice du service d'accueil des victimes de la division d'arrondissement judiciaire où se situe le siège de la cour d'appel sont désignés par la direction de la maison de justice comme personnes de contact pour le parquet général. Deux suppléants sont également désignés.

Leurs missions, exercées depuis leur bureau situé au parquet ou au palais de justice, sont les suivantes :

- Formés aux particularités des procédures en appel, ils informent, à ce sujet, les autres assistants de justice appelés à intervenir dans les dossiers individuels du parquet général ;
- Ils sont les interlocuteurs privilégiés du procureur général et du magistrat de liaison de l'accueil des victimes au sein du parquet général ;
- Ils assurent la coordination dans les dossiers dans lesquels des assistants de justice de plusieurs divisions d'arrondissements judiciaires interviennent.

Dans les dossiers individuels, le magistrat du parquet général fait appel aux assistants de justice mentionnés ci-dessus qui organiseront le soutien des victimes devant la cour d'appel en collaboration avec leurs collègues intervenus en première instance.

6.3.3 Dossiers traités par le parquet fédéral

Deux assistants de justice du service d'accueil des victimes de Bruxelles sont désignés comme personnes de contact pour le parquet fédéral ; l'un par la direction de la maison de justice néerlandophone, l'autre par la direction de la maison de justice francophone. Deux suppléants sont également désignés.

Leurs missions, exécutées depuis leur bureau au sein du parquet à Bruxelles, sont les suivantes :

- Formés aux particularités du parquet fédéral, ils informent, à ce sujet, les autres assistants de justice appelés à intervenir dans les dossiers individuels du parquet fédéral ;
- Ils sont les interlocuteurs privilégiés du procureur fédéral et du magistrat de liaison fédéral pour l'accueil des victimes ;
- Ils assurent la coordination dans les dossiers dans lesquels des assistants de justice de plusieurs arrondissements interviennent ;
- En cas de centralisation de plusieurs dossiers traités initialement dans plusieurs arrondissements judiciaires, ils en informent, à la demande du procureur fédéral, les différents services d'accueil des victimes.

Dans les dossiers individuels, le service d'accueil des victimes de l'arrondissement judiciaire où l'action publique est exercée est compétent. Le procureur fédéral fait directement appel à ce service.

En cas de centralisation de plusieurs dossiers traités initialement dans plusieurs arrondissements judiciaires, le service d'accueil des victimes de l'arrondissement dans lequel l'action publique est centralisée est compétent.

Toutefois, la victime peut, en raison de son éloignement géographique, de difficultés de déplacement ou de sa méconnaissance de la langue, s'adresser au service d'accueil des victimes de l'arrondissement où elle réside.

6.3.4 Affaires jugées en cour d'assises

L'assistance aux victimes durant le procès devant la cour d'assises est en principe assurée par le service d'accueil des victimes qui est intervenu durant l'enquête. Si la victime est assistée par un service d'aide aux victimes, le soutien peut se faire en collaboration avec ce service.

Si aucune intervention n'a eu lieu avant le procès d'assises, le service d'accueil des victimes de l'arrondissement où siège la cour d'assises est compétent.

Si le service d'accueil des victimes concerné éprouve des difficultés pour assurer cette mission (ex.: en raison de l'éloignement, d'un manque d'effectif de ce service ou d'un problème de langue), une concertation sera établie entre le procureur général, le directeur régional et le directeur en vue de l'organisation de l'assistance aux victimes.

6.3.5 Faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères

Le service d'accueil des victimes, contacté par une victime de faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères, fait le nécessaire pour mettre la victime en contact avec les autorités locales et/ou les services d'aide étrangers et/ou la représentation diplomatique belge dans le pays concerné. Le cas échéant, la victime est orientée vers un service d'aide aux victimes en Belgique.

6.3.6 Dans le cadre de l'exécution de la peine¹⁸

Dès réception de la « déclaration de victime », le greffe du tribunal de l'application des peines vérifie si la victime souhaite formuler des conditions particulières via l'intervention du service d'accueil des victimes.

Le greffe du tribunal de l'application des peines transmet sans délai une copie de la « déclaration de victime » et un dossier d'information au service d'accueil des victimes désigné par la victime et ceci, en vue de rédiger la fiche victime.

6.3.7 Dans le cadre de l'exécution de l'internement¹⁹

Le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement saisit le service d'accueil des victimes. Si la victime réside dans une autre division d'arrondissement judiciaire que celle du service d'accueil des victimes saisi, la demande de fiche victime est transférée à la maison de justice de cette division d'arrondissement judiciaire.

6.4 L'ACCUEIL DES VICTIMES DURANT L'ENQUETE

La communication d'informations générales n'est pas une mission du service d'accueil des victimes (par ex. la déclaration de personne lésée). L'information générale doit être fournie par d'autres services, comme les services de police, l'accueil social de première ligne de la maison de justice, l'administration du parquet, le personnel des greffes,...

6.4.1 Saisine

6.4.1.1. Intervention à la demande d'un magistrat

Le service d'accueil des victimes peut être saisi par un magistrat dans un dossier individuel, en vue de donner des informations spécifiques ou d'offrir une assistance.

Le service d'accueil des victimes est systématiquement saisi par le magistrat pour les infractions suivantes et ce, dans l'objectif de faire une offre de service aux victimes ou à leurs proches :

- a) les infractions volontaires ayant causé la mort de la victime et leur tentative
- b) les infractions involontaires ayant causé la mort de la victime ;
- c) les décès suspects ;
- d) les situations dans lesquelles des directives ministérielles ou circulaires du Collège des procureurs généraux prévoient expressément la saisine du service d'accueil des victimes.

Dans des circonstances exceptionnelles propres au dossier²⁰ et appréciées par le magistrat, celui-ci pourra néanmoins décider de ne pas saisir le service d'accueil des victimes.

¹⁸ Voir loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.

¹⁹ Voir loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Dans les autres situations, le magistrat en charge du dossier apprécie si les circonstances des faits ainsi que leurs conséquences pour la victime justifient l'intervention de l'assistant de justice. Cette appréciation se fera, entre autres, sur la base des critères suivants :

- les circonstances particulières des faits eux-mêmes (ex : usage d'une arme, torture ou traitements inhumains) ;
- la gravité des conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou sociales pour la victime ;
- le lien de proximité (familial, relationnel, géographique,...) entre l'auteur et la victime ;
- la nécessité, afin d'éviter une nouvelle victimisation, d'apporter un soutien à la victime à un moment particulier de la procédure, par exemple pour la consultation du dossier, pour la restitution d'une pièce à conviction ou pour l'audience ;
- l'âge de la victime.

Si le magistrat juge que l'intervention du service d'accueil des victimes peut apporter une plus-value²¹, il adresse une saisine écrite.

Le service d'accueil des victimes doit disposer d'un certain nombre de données essentielles avant de pouvoir débiter son intervention. A cette fin, la saisine comprend au minimum une copie du procès-verbal initial et contient les données suivantes : la demande du magistrat, la nature des faits et les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits et les données d'identification de la victime. Ces informations peuvent être, si possible, complétées avec des informations concernant l'intervention éventuelle d'un intervenant de l'assistance aux victimes, la situation familiale de la victime, les données d'identification du prévenu, sa relation éventuelle avec la victime, l'état d'avancement de l'enquête,...

Ces données permettent à l'assistant de justice de d'abord évaluer l'intervention de l'accueil des victimes.

Lorsqu'une clarification de la saisine est nécessaire, l'assistant de justice se concerta avec le magistrat. Cette concertation a pour but d'apprécier la plus-value que l'assistant de justice peut apporter à la victime. Cela veut dire qu'une saisine initiale peut ne pas mener à une intervention concrète de l'accueil des victimes. En cas de désaccord sur la demande d'intervention, l'assistant de justice peut s'adresser au magistrat de liaison. Si aucun accord n'est trouvé à ce niveau, l'assistant de justice fait appel à la direction de la maison de justice afin de trouver une solution.

6.4.1.2. Intervention à la demande de la victime ou d'un service tiers

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de la victime elle-même ou d'un service tiers (service d'assistance policière aux victimes ou service d'aide). Dans ce cas, l'assistant de justice en informe le magistrat concerné au moyen d'une note d'intervention. Dans le cas où le magistrat estime que l'intervention du service d'accueil des victimes ne se justifie pas, il en informe l'assistant de justice dans les 8 jours.

6.4.2 Missions concrètes

6.4.2.1 L'information spécifique

L'assistant de justice est chargé de fournir à la victime une information spécifique dans le cadre de son dossier individuel.

Par information spécifique, on entend, entre autres, l'explication de la signification des actes, la communication des résultats d'enquête, la transmission des questions de la victime au magistrat ainsi que le feedback vers la victime, la contextualisation des décisions, l'explication des procédures judiciaires,...

²⁰ Par exemple, en cas de soupçons importants à l'égard des proches de la victime d'un homicide.

²¹ Cette plus-value peut consister en l'apport à la victime d'une assistance qui lui permet d'exprimer ses émotions et d'être soutenue. Elle consiste également en la communication d'informations spécifiques afin que la victime ait une meilleure compréhension de la procédure et puisse faire certains choix en pleine connaissance de cause.

6.4.2.2 L'assistance

Dans le cadre de sa mission d'assistance, l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes veille à offrir un soutien à la victime, plus particulièrement dans des situations qui sont éprouvantes pour elle. Cela peut se passer à différents moments de la procédure. Dans chaque dossier individuel, il conviendra de considérer systématiquement si l'assistance sera assurée par l'assistant de justice ou si cela peut être pris en charge par d'autres personnes de l'entourage de la victime et/ou par les services d'aide. Dans cette perspective, il convient de voir d'une part la plus-value que pourrait apporter l'assistance offerte par l'assistant de justice et d'autre part, la responsabilisation de la victime (autonomie de la victime).

L'assistance peut être offerte pendant :

- La reconstitution : Il est nécessaire que l'assistant de justice soit informé à temps des circonstances, de l'heure et du lieu de la reconstitution afin de lui permettre de préparer adéquatement les victimes.
- La constitution de partie civile devant le juge d'instruction : L'assistant de justice organise à la demande de la victime cette assistance auprès du juge d'instruction.
- La consultation du dossier : A la demande du magistrat et/ou de la victime, l'assistant de justice organise, dans son bureau ou dans un local adapté, l'assistance durant la consultation du dossier pénal, pour autant que la victime en ait reçu l'autorisation.
- La restitution des pièces à conviction : Lorsque le magistrat a autorisé la restitution, l'assistant de justice peut organiser l'assistance. La restitution peut provoquer des réactions émotionnelles chez la victime, d'où l'importance de veiller à ce que cela se déroule dans des circonstances respectueuses. La restitution doit être bien préparée par le magistrat en précisant les pièces qui peuvent être restituées, en identifiant les personnes qui peuvent récupérer les pièces,...
- L'audience : Lors de son intervention durant l'enquête, l'assistant de justice informe la victime de la possibilité d'être accompagnée avant, pendant et après l'audience. Cette mission d'assistance durant l'audience ne vise pas l'accompagnement des témoins, des membres d'un jury ou des membres de la famille de l'auteur.

Cette assistance à l'audience est organisée à la demande de la victime, elle n'est donc pas systématique dans tous les dossiers traités par l'assistant de justice. Par ailleurs, une information, un soutien et une préparation suffisante durant la phase d'enquête devraient, dans une certaine mesure, limiter la demande d'assistance à l'audience.

L'assistance peut être organisée au niveau :

- o du Tribunal de police
- o du Tribunal de première instance
- o de la Cour d'appel
- o de la Cour d'assises

L'assistant de justice peut également assister la victime lors des audiences à huis clos, qu'il s'agisse des audiences de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation lors du règlement de la procédure, ou des audiences à huis clos devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, cette mission d'assistance nécessite des commodités particulières afin d'être remplie correctement (un local adapté à proximité de la salle d'audience, la mise à disposition de boissons,...).

L'assistance de la victime à l'audience, en particulier durant un procès d'assises, requiert un investissement en temps important. Cependant, il n'est pas justifié que l'assistant de justice soit présent durant toute(s) l'(les) audience(s). Par conséquent, celui-ci veille à envisager les possibilités d'assistance offertes par l'entourage de la victime ou par

d'autres services d'aide externes. L'organisation de l'assistance de la victime en collaboration avec des services externes nécessite des accords structurels préalables. Toutefois, si l'assistance de la victime est prise en charge par des tiers, l'assistant de justice veille à son organisation et à sa coordination.

6.4.2.3 L'orientation

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assistant de justice peut orienter la victime vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou un avis juridique). A cette fin, il est nécessaire que l'assistant de justice entretienne une collaboration avec les services tiers (services d'assistance policière aux victimes et services d'aide aux victimes notamment) et d'autres partenaires tels que les avocats, le barreau,...

6.4.2.4 Le travail structurel

Dans le cadre d'un dossier individuel, l'assistant de justice peut également intervenir à un niveau structurel, via un signalement ou une sensibilisation. Le terme « signalement » signifie que l'assistant de justice signale à l'acteur concerné le problème ou la difficulté rencontrée par une victime dans un dossier individuel. La « sensibilisation » vise à prendre des accords concrets avec l'acteur concerné dans un dossier individuel (= arrangement ad hoc). L'impact du signalement et de la sensibilisation ne peut pas être sous-estimé vu qu'on constate que les magistrats et les partenaires externes sont souvent plus sensibilisés à la dimension de la victime lorsqu'une situation problématique survient dans un dossier concret que lorsque l'on en parle de manière plus générale.

6.5 L'ACCUEIL DES VICTIMES DURANT L'EXECUTION DE LA PEINE ET DE L'INTERNEMENT

6.5.1 Saisine

6.5.1.1. L'intervention à la demande d'une autorité mandante

a) Dans le cadre de l'exécution de la peine

L'assistant de justice est saisi par le juge / le tribunal de l'application des peines sur la base d'une « déclaration de victime » dans laquelle la victime a émis le souhait de formuler, via l'intervention du service d'accueil des victimes, des conditions particulières qui peuvent être émises dans son intérêt.

L'assistant de justice peut également être saisi par la Direction gestion de la détention (DGD)²².

Comme prévu par l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007²³, le service d'accueil des victimes doit disposer d'un certain nombre de données essentielles avant de pouvoir débiter son intervention (une copie du jugement ou de l'arrêt, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, une copie de la fiche d'écrou, un exposé des faits pour lesquels l'auteur a été condamné, les décisions déjà prises par le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la Cour de Cassation et la mention du juge d'application des peines ou du tribunal d'application des peines compétents).

Si l'assistant de justice constate que certaines pièces manquent dans le dossier, il **interpelle** l'autorité mandante (TAP/ DGD).

²² Voir circulaire ministérielle du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.

²³ Arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le contenu du dossier d'informations visé à l'article 7, dernier alinéa de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006.

b) Dans le cadre de l'exécution de l'internement

L'assistant de justice est saisi par le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement en vue de prendre contact avec les victimes connues.

Comme prévu par l'arrêté royal du 26 septembre 2016²⁴, le service d'accueil des victimes doit disposer d'un certain nombre de données essentielles avant de pouvoir débiter son intervention (une liste reprenant les données d'identification et les coordonnées des victimes connues, une copie du jugement ou de l'arrêt, un extrait du casier judiciaire, l'indication de la chambre de protection sociale compétente et, le cas échéant, une copie de la fiche d'écrou actualisée et les éventuelles décisions déjà prises par la chambre de protection sociale, par le juge de protection sociale ou la Cour de Cassation).

Si l'assistant de justice constate que certaines pièces manquent dans le dossier, il interpelle l'autorité mandante (ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement).

6.5.1.2. L'intervention à la demande d'une victime ou d'un proche

a) Dans le cadre de l'exécution de la peine

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de la victime ou d'un proche (par exemple pour une information spécifique dans le cadre de l'exécution des peines d'un auteur déterminé, pour une assistance lors de la rédaction de la « déclaration de victime » ou pour une assistance à l'audience du TAP).

b) Dans le cadre de l'exécution de l'internement

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de la victime ou d'un proche (par exemple pour une information spécifique dans le cadre de l'exécution de l'internement d'une personne internée déterminée, pour une assistance lors de la rédaction de la demande écrite prévue à l'article 4 de la loi²⁵ ou pour une assistance à l'audience de la chambre de protection sociale).

6.5.2 Missions concrètes

L'assistant de justice est chargé fournir à la victime une **information spécifique** dans le cadre de son dossier individuel.

Il communique à la victime les informations relatives aux différentes modalités de l'exécution de la peine **ou de l'internement** et des droits qu'a la victime dans ce cadre, ainsi que toute information générale concernant la détention d'un condamné **ou l'internement**. L'assistant de justice ne communique pas d'informations quant à la vie privée du condamné **ou de la personne internée** concerné par la procédure ni quant au contenu de son plan de reclassement.

L'assistant de justice peut également fournir des informations aux victimes sur la déclaration de victime, **sur la fiche victime ou sur la demande écrite**²⁶ et peut les **assister** dans la rédaction de ces documents (ou, plus tard, dans l'actualisation de ces documents).

Outre la communication d'informations spécifiques, l'assistant de justice peut également **recevoir des informations spécifiques** de la part des victimes dans le cadre de la rédaction de la fiche victime. **L'assistant de justice envisage aussi les** éventuelles conditions particulières qui peuvent être émises dans **l'intérêt des victimes et aborde** l'indemnisation et **les** informations

²⁴ Arrêté royal l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt.

²⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

²⁶ Article 3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine et article 4 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

supplémentaires éventuelles qu'elles souhaitent communiquer au tribunal de l'application des peines/à la chambre de protection sociale. Ces informations se retrouvent dans la fiche victime (rapport) destinée au tribunal de l'application des peines/à la chambre de protection sociale.

Outre l'élaboration d'une fiche victime, il peut aussi être question d'une **actualisation** de la fiche victime initialement élaborée. Celle-ci peut se faire aussi bien à la demande de la victime, qu'à la demande du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale. Une telle actualisation peut signifier que : la victime souhaite garder le contenu de la première fiche victime, la victime souhaite adapter la fiche victime existante (adaptation des conditions particulières et/ou modification de l'information sur le plan du contenu) ou la victime souhaite retirer la fiche victime existante (et, le cas échéant, souhaite être rayée de la procédure).

Dans le cadre de l'exécution de la peine ou de l'internement, il est aussi question d'offrir une **assistance** avant, pendant et après l'audience du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale.

Il est donc également important que la victime soit correctement informée quant aux possibilités d'être assistée durant l'audience du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale par les personnes ou organismes suivants : un conseil, un délégué d'un organisme public (e.a. un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes) ou un délégué d'une association agréée par le Roi.

Pour remplir cette tâche d'assistance à l'audience du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale correctement, un certain nombre de conditions annexes sont nécessaires, telles qu'un accueil correct dans le lieu où se déroule l'audience, un espace séparé et approprié, une salle d'attente,...

Lorsque la victime est entendue par le tribunal de l'application des peines/la chambre de protection sociale, l'assistant de justice peut intervenir en soutien à la victime. Lors de cette intervention, l'assistant de justice ne peut fournir que les informations qui se retrouvent dans la fiche victime ou donner de l'information qui a été discutée auparavant avec la victime et pour laquelle elle a donné son accord.

Concernant le **suivi des décisions** des instances décisionnelles (tribunal de l'application des peines/chambre de protection sociale ou DGD), l'assistant de justice a la mission de :

- donner un feedback des décisions de l'instance décisionnelle, si la victime a choisi l'adresse du service d'accueil des victimes comme adresse de contact ;
- expliquer et contextualiser les décisions de l'instance décisionnelle ;
- soutenir la victime en cas de non-respect des conditions particulières émises dans son intérêt. Bien que l'assistant de justice n'a pas de tâches concrètes dans ce cadre, il convient d'écouter, de soutenir et, le cas échéant, de réorienter vers les services de police ou l'instance décisionnelle compétente.

Dans le cadre d'un dossier individuel 'exécution des peines' ou 'internement', l'assistant de justice peut également intervenir à un **niveau structurel**, via un signalement ou une sensibilisation. Le terme « signalement » signifie que l'assistant de justice signale à l'acteur concerné le problème ou la difficulté rencontrée par une victime dans un dossier individuel. La « sensibilisation » vise à prendre des accords concrets avec l'acteur concerné dans un dossier individuel (= arrangement ad hoc).

6.6 LES ACTIONS STRUCTURELLES POUR LA POLITIQUE D'ARRONDISSEMENT EN FAVEUR DES VICTIMES

Outre la prise en compte de la dimension structurelle dans les activités individuelles, il est également important de prévoir des activités structurelles dépassant le cadre du dossier.

Le **signalement** comprend la communication de problèmes constatés lors de l'exécution des missions-clés ou lors des réunions d'équipe.

La **participation et l'organisation des moments de concertation** avec les partenaires externes font partie des actions structurelles.

Cela concerne au moins les forums suivants :

- équipe psychosociale : L'équipe psychosociale est composée au minimum d'un assistant de justice de l'accueil des victimes, d'un membre du personnel d'un service d'assistance policière aux victimes et d'un membre du personnel d'un service d'aide aux victimes de l'arrondissement judiciaire. L'équipe psychosociale a pour mission de régler la collaboration et la répartition des tâches au sein de l'équipe psychosociale et avec d'autres services et personnes qui fournissent une contribution à l'assistance individuelle aux victimes. L'équipe a également pour mission d'informer et de conseiller le conseil d'arrondissement pour la politique en faveur des victimes. L'assistant de justice s'occupe de la préparation de l'équipe psychosociale, et y participe. Le secrétariat de l'équipe psychosociale est assuré à tour de rôle.
- conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes : lors du conseil d'arrondissement, des questions, problèmes, mesures et initiatives concernant la politique en faveur des victimes au sein de l'arrondissement sont abordées. Ainsi, des protocoles locaux de collaboration peuvent être conclus. On y travaille dans le respect des compétences de chacun et dans un esprit de collaboration. Le conseil d'arrondissement a pour mission de concrétiser les dispositions prises dans l'accord de coopération ou le protocole d'accord²⁷ et de les implémenter en fonction d'une assistance aux victimes intégrale, en tenant compte de la situation spécifique de la région et des attentes des victimes. L'assistant de justice prépare le conseil d'arrondissement et y participe. La fonction de secrétariat – rédaction du procès-verbal et envoi des convocations – peut être prise en charge à tour de rôle par l'assistant de justice accueil des victimes.

Lors de l'approche de problèmes structurels suite par exemple à la libération du prévenu, au dernier hommage rendu au défunt, à l'assistance pendant les audiences et les cours d'assises,... l'assistant de justice a une responsabilité partagée. En effet, il doit veiller à ce que des initiatives soient prises pour assurer le suivi de ces problèmes structurels et prendre des accords (dépassant le cadre du dossier) avec des services externes, tels que l'administration du parquet, les services de police ou les services d'aide.

7 MODALITES DE TRAVAIL

7.1 L'ACCES AU DOSSIER

Afin d'exécuter ses missions de façon optimale, le service d'accueil des victimes a accès au dossier judiciaire. Lorsque la procédure pénale le permet, il est préférable que l'assistant de justice puisse consulter le dossier judiciaire dans son bureau.

7.2 LE COURRIER

Lors de son intervention durant l'enquête et durant l'exécution des peines **ou de l'internement**, le service d'accueil des victimes privilégiera l'offre de service écrite afin de contacter la victime pour la première fois. En effet, la victime doit avoir l'opportunité de décider elle-même si elle souhaite un contact avec le service d'accueil des victimes.

Cependant, l'urgence dans laquelle l'assistant de justice est amené à faire cette première offre de service peut, exceptionnellement, justifier une prise de contact téléphonique. Cette offre de service sera ensuite confirmée par écrit.

Par ailleurs, l'assistant de justice peut utiliser le courrier comme moyen de communication avec la victime pour le reste de son intervention durant l'enquête.

²⁷ Voir Loi du 11 avril 1999 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes et Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes.

7.3 LE TELEPHONE

L'assistant de justice est accessible durant les heures de bureau. En dehors de ces heures, un répondeur téléphonique est mis à la disposition des victimes afin qu'elles puissent laisser un message en vue d'être recontactées. Ce répondeur peut être utilisé durant les heures de service si l'assistant de justice rencontre une victime ou si il est en concertation avec un magistrat, collègue ou partenaire externe. Si possible, une déviation vers la centrale téléphonique de la maison de justice peut être envisagée.

L'assistant de justice ne communique en aucun cas son numéro de téléphone privé à la victime.

7.4 LE MAIL

L'assistant de justice contacté par une victime par mail veillera à l'informer que le mail ne peut être utilisé pour la communication d'informations relatives au contenu de son dossier. Il l'invitera à un entretien personnel ou à le contacter par téléphone.

En raison de circonstances exceptionnelles, l'assistant de justice interpellera son directeur au sujet du moyen de communication à utiliser lors de son intervention.

7.5 L'ENTRETIEN INTRA MUROS

Lorsque l'assistant de justice est amené à rencontrer la victime, il veille à recevoir la victime dans un local approprié, accueillant et garantissant la confidentialité. Il s'organise de façon à ne pas être dérangé durant son entretien par des appels téléphoniques ou par des visites imprévues.

L'assistant de justice privilégiera les entretiens sur rendez-vous et ce, d'autant plus si la victime est informée de ce mode de fonctionnement.

Si la victime, mineure ou majeure, est accompagnée de son conseil, l'assistant de justice ne peut s'opposer à la présence de celui-ci durant l'entretien. L'assistant de justice veillera toutefois à ce que la victime puisse poser ses questions et évoquer sa situation durant l'entretien.

Si la victime est accompagnée d'une personne de son entourage (familial ou non) ou d'un tiers professionnel, l'assistant de justice recueillera l'avis de la victime quant à la présence de l'accompagnant durant cet entretien. Si la victime souhaite être reçue seule, l'assistant de justice invitera l'accompagnant à quitter le bureau durant l'entretien. Dans le cas contraire, l'assistant de justice veillera toutefois à ce que la victime puisse poser ses questions et évoquer sa situation.

L'assistant de justice reste attentif à la qualité de la personne (dans le dossier) accompagnant la victime. Si cette personne est prévenue dans le dossier judiciaire, il recueillera systématiquement – et préalablement à l'entretien – l'accord du magistrat titulaire.

Une attention toute particulière sera accordée aux situations dans lesquelles la victime est mineure d'âge. L'assistant de justice veillera à recevoir le mineur avec son représentant légal.

7.6 L'ENTRETIEN EXTRA-MUROS

L'assistant de justice rencontre exceptionnellement la victime à domicile ou en milieu hospitalier et ce, pour des raisons impératives c'est-à-dire lorsque son état de santé physique et/ou psychologique ne lui permet pas de se rendre au bureau de l'assistant de justice. En dehors de ces motifs, l'assistant de justice devra se référer à la direction de la maison de justice.

Dans tous les cas, l'assistant de justice devra demander l'autorisation à sa direction pour se rendre à l'hôpital, à domicile, que ce soit dans ou à l'extérieur de l'arrondissement judiciaire.

ANNEXE : Base légale et réglementaire

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Titre préliminaire du Code de procédure pénale : article 3*bis* TP CPP, article 5*bis* TP CPP.

Code d'instruction criminelle : article 28*quinquies* CIC, article 44 CIC, article 47*bis* CIC, article 61*ter* CIC, article 61*quinquies* CIC, article 90*bis* CIC, article 91*bis* CIC, article 127 CIC, article 135 CIC et article 182 CIC.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.

Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 17 mai 2006.

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 remplaçant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006.

Arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le contenu du dossier d'informations visé à l'article 7, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt.

Arrêté ministériel du 28 septembre 2016 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2016 portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt.

Loi du 11 avril 1999 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes.

Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes.

Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes.

Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes.

Circulaire ministérielle commune du 1^{er} novembre 2000 concernant l'apposition de sceaux administratifs par les autorités communales.

Directive ministérielle du 16 juillet 2001 relative aux enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins d'infractions.

Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire, telle que modifiée par la circulaire ministérielle n°1817bis du 28 avril 2016.

Circulaire n° COL 10/2005 du 15 septembre 2005 – Directive ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S).

Circulaire n° COL 4/2006 du 12 octobre 2015 (version révisée) – Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence conjugale.

Circulaire n° COL 6/2007 du 7 novembre 2008 (version révisée) – Circulaire du Collège des procureurs généraux relative aux tribunaux de l'application des peines.

Circulaire n° COL 5/2009 du 13 novembre 2014 (version révisée) – Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel contenant les directives relatives aux attestations de dépôt de plainte et à l'enregistrement des déclarations de personnes lésées.

Circulaire n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

Circulaire n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

Circulaire n° COL 18/2012 du 20 décembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Circulaire n° COL 5/2013 du 13 mars 2013 – Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'autorisation de consulter le dossier répressif et d'en obtenir copie (ADDENDA V à la COL 12/1998 – La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice).

Circulaire n° COL 12/2014 du 22 mai 2014 – Directive ministérielle concernant la recherche des personnes disparues (version adaptée le 26/04/2014).

Dépêche du 3 mai 2000, N° C 116/21-0, du Parquet de la Cour d'appel de Mons relative à l'Information des victimes de délits en cas de libération de l'inculpé ou du condamné.